

Du vingt-huit mil neuf cent-quatre, à deux heures, du matin

ACTE DE MARIAGE de Barbati Ignazio

Barbati

et

Mirabile

Agé de vingt ans, né à Monteporzio
 département d'Italie le deux du mois
 de juillet mil huit cent quatre vingt quatre profession
 de journaliste domicilié à La Garde département
 d'Alsace fils mineur de Albino Barbati
 né à Monteporzio département
 d'Italie profession de cultivateur
 domicilié à Monteporzio département d'Italie
 et de Henri Mirabile né à Monteporzio
 département d'Italie, son épouse, domiciliée à Monteporzio (Italie)
 d'une part.

Et de Mirabile Marie Augustine

Agé de dix-huit ans, née à Joux-la-Vieille
 département d'Alsace le vingt-cinq du mois
 de juillet mil huit cent quatre vingt cinq profession
 d'aïeule domiciliée à La Garde département
 d'Alsace fille mineure de père et mère
 mineurs née à département
 d'Alsace profession d'ouvrière
 domiciliée à département d'Alsace
 et de née à département d'Alsace
 département d'Alsace

Les actes préliminaires sont : 1° les publications de mariage faites
 sans opposition, les deux dernières vingt-deux jours et trois jours
 mil neuf cent quatre desquelles affiches pendant la séance
 voulue par la loi, 2° l'acte de l'acte de naissance du
 futur gendre, 3° l'acte de l'acte de naissance de la future
 épouse, 4° l'acte de consentement des père et mère des futurs
 époux, 5° le traité du jour mil neuf cent quatre par
 M. C. Maire de Monteporzio (Italie), 6° un C. certificat de non
 opposition délivré le trente six juillet mil neuf cent quatre par
 M. C. Maire de Monteporzio (Italie), 7° un C. certificat de non
 opposition délivré le vingt-huit mil neuf cent quatre par M. C.
 Officier de l'Etat Civil de la commune de Joux-la-Vieille (Haut-Rhin), 8° l'acte de la future
 épouse n'ayant plus aucun ascendant est autorisé à contracter
 les mariages par délibération du Conseil de famille pris devant
 le juge de paix des 2 cantons de Joux-la-Vieille et des deux mil neuf cent quatre,
 enregistré et dont une expédition est ci annexée.



et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
 mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas de
 fait de contrat de mariage à la date du
 du mois de mil neuf cent
 par devant M. notaire
 département d'Alsace

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Mirabile Marie
 Augustine et l'autre Barbati Ignazio

Le tout en présence de Felle Emile
 domicilié à La Garde département d'Alsace
 Agé de quarante ans, profession d'employé au
 chemin de fer, non parent ni allié des futurs

De Martin Pierre
 domicilié à La Garde département d'Alsace
 Agé de trente ans, profession d'employé au
 chemin de fer, non parent ni allié des futurs

De Castillon Theodore
 domicilié à La Garde département d'Alsace
 Agé de trente ans, profession de cocher, non
 parent ni allié des futurs

Et de Lignat Antoine
 domicilié à La Garde département d'Alsace
 Agé de trente ans, profession de secrétaire de
 la mairie, non parent ni allié des futurs

Après quoi M. André Barbati, maire de la
 commune de La Garde

faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
 moi, par toutes les parties.

J'Approuve dix-huit mil neuf cent quatre

Mirabile Marie Barbati Ignazio

Emile Felle

Castillon

Martin

Lignat

André Barbati